

Conditions générales de contrat de Lithec GmbH

Conditions d'achat

§ 1 Dispositions générales

1.1. Nos conditions d'achat restent les seules exclusivement valables ; nous ne prenons pas en compte les conditions du fournisseur, contraires ou différentes de nos conditions d'achat, sauf si nous en avons déjà approuvé la validité par écrit. Nos conditions d'achat restent valides même si, nous avons pris connaissance des conditions d'achat du fournisseur contraires ou différentes des nôtres, et avons accepté sans réserve la fourniture du fournisseur.

1.2. Nos conditions d'achat restent valables uniquement par rapport aux entrepreneurs au sens du § 14 du Code civil allemand (BGB).

1.3. Au cas où notre rapport commercial avec le fournisseur est un rapport de nature continue, nos conditions d'achat restent valables également pour toutes les opérations futures avec le fournisseur.

§ 2 Offre, documentation de l'offre, instruments

2.1. Le fournisseur est tenu d'accepter notre commande dans un délai de quatorze (14) jours.

2.2. Nous nous réservons les droits de propriété, et d'auteur sur les images, les dessins, les calculs et tout autre documentation, auxquels les tiers ne pourront avoir accès sans une approbation écrite de notre part ils doivent être utilisés exclusivement pour la production de base de notre commande; à l'exécution de notre commande, ils devront être spontanément restitués; Ils doivent être conservés comme documents réservés par rapport à des tiers.

2.3. Les instruments et les autres moyens de production présents dans les structures du fournisseur, acquis ou réalisés pendant la validité du contrat et particulièrement nécessaires à la production des parties, objet de la fourniture, et complètement payés par nos soins, deviendront notre propriété, une fois le paiement effectué. Concernant les transferts de propriété, on convient que le fournisseur détient la propriété des moyens de production celui-ci étant notre commodataire.

Ces moyens de production ne peuvent être utilisés pour accomplir des charges de fournitures de la part d'autres commodataires sauf avec notre approbation écrite.

2.4. Pour les instruments et les autres moyens de production présents dans les structures du fournisseur ou acquis ou réalisés pendant la validité du contrat et particulièrement nécessaires à la production des parties objet de la fourniture, mais payés par nos soins en partie uniquement, on applique en correspondance les dispositions du § 2.3; sur ces derniers, nous obtiendrons une copropriété, de façon proportionnelle.

§ 3 Prix et conditions de paiement

3.1. Le prix indiqué dans la commande est définitif, non négociable. Sauf accord écrit, le prix inclut la fourniture franco usine de destination, emballage compris. Nous ne prenons pas en charge les coûts d'éventuelles assurances stipulées par le fournisseur ou par l'entreprise de transport.

3.2. Le prix inclut la TVA.

3.3. Sauf conditions différentes et clairement convenues par écrit, nous réglerons le prix d'achat à quatorze jours de la réception de la fourniture et de la facture avec une ristourne de 2% o à 30 jours de la réception de la fourniture et de la facture sans l'application d'aucun rabais.

3.4. Les droits de compensation et de retenue prévus par la loi nous incombent.

§ 4 Délais de livraison

4.1. Le délai de livraison de la commande est non négociable.

4.2. Le fournisseur est tenu de nous informer au plus tôt et par écrit en cas de circonstances telles que le délai de livraison stipulé ne peut pas être respecté.

4.3. En cas de retard dans la livraison nous pourrions protester dans les délais prévus par la loi.

4.4 Les bordereaux de commande doivent être envoyés au plus tôt avant la date de la commande, le fournisseur est tenu à nous verser des dommages et intérêts en cas de préjudices que pourraient éventuellement subir les bordereaux de commande, les lettres de voiture et tout autre document d'expédition erronés ou incomplets.

4.5. Les factures doivent nous être expédiées en deux exemplaires clairement précisées comme Originale et Copie.

4.6. Nous avons le droit de restituer l'emballage au fournisseur.

§ 5 Garantie pour vices

Nos droits en cas de vices pour notre acquisition sont déterminés par la loi. Il en va de même pour la prescription de nos droits de

réclamation pour vices.

§ 6 Jurisprudence compétente, lieu d'exécution, droit applicable

6.1. Jurisprudence compétente exclusive est Miesbach.

6.2. Sauf indications contraires indiquées dans la commande, le lieu d'exécution pour la livraison est notre établissement de destination. Le lieu de paiement est Miesbach.

6.3. Le présent contrat est sujet au droit de la République Fédérale Allemande sans application de la Convention sur la vente internationale de biens (CISG).

Etat: 29 mai 2019

Conditions de vente et de livraison de Lithec GmbH

§ 1 Dispositions générales

1.1. Nos conditions de vente et de livraison restent les seules valides; nous ne reconnaissons pas les conditions du commodataire contraires ou différentes de nos conditions de vente et de livraison, sauf si nous en avons approuvé la validité, préalablement par écrit. Nos conditions de vente et de livraison restent valides même dans le cas où nous avons connaissance de conditions du commodataire contraires ou différentes de nos conditions de vente et de livraison, on effectue sans réserve la fourniture du commodataire.

1.2. Nos conditions de vente et de livraison restent valables uniquement par rapport aux entrepreneurs au sens du § 14 du Code civil allemand (BGB).

1.3. Si notre rapport commercial avec le commodataire est de nature continue, nos conditions de vente et de livraison restent valides même pour ce qui concerne toutes les opérations futures avec le commodataire.

§ 2 Offre, documentation de la commande, stipulation du contrat

2.1. Nos offres ne représentent pas un engagement. En présentant une offre sur la base de description des prestations nous ne prêtons aucune garantie concernant l'exactitude et la finition de la planification.

2.2. Si la commande peut être classée comme offre au sens du § 145 BGB, nous pourrions l'accepter dans un délai de (quatre) semaines. Le contrat trouvera application uniquement accompagné de notre confirmation écrite et conformément au contenu de ce dernier ou avec la livraison.

2.3. Nous nous réservons d'apporter sans préavis des variations dans la construction et dans la forme des biens objet du contrat suite au progrès de la technique, ainsi que les modifications minimum ou selon l'usage commercial dans les dimensions, le poids, ou dans la qualité.

2.4. Nous nous réservons les droits de propriété et d'auteur sur les images, les dessins, les calculs et tout autre documentation. Ceci reste valide pour la documentation écrite indiquée comme "réservée". Avant la transmission à des tiers de la documentation, le commodataire a besoin de notre approbation écrite formelle.

2.5. Nous nous réservons d'assurer l'opération commerciale à travers une assurance sur le crédit et de communiquer à la compagnie d'assurances les données nécessaires du commodataire. Ceci reste valide pour le factoring et le recours à une société de récupération de crédits.

2.6. Pour assurer le déroulement des transactions, les données du commodataire seront archivées au format électronique.

§ 3 Prix, conditions de paiement

3.1. Sauf indications contraires à la confirmation de la commande, nos prix sont "franco usine" à l'exception de l'emballage et de l'assurance de transport qui à chaque fois sont débités séparément.

3.2. Nos prix comprennent la TVA, qui est indiquée séparément sur la facture selon la valeur courante prévue par la loi le jour de l'émission.

3.3. Nous nous réservons le droit d'augmenter nos prix sur la base d'augmentations dont nous ne sommes pas responsables, survenues après la stipulation du contrat, particulièrement en conséquence d'accords salariaux ou de variations dans le prix des matériaux, nous fournirons la preuve sur demande au commodataire.

3.4. Sauf accords particuliers, le règlement doit être immédiatement effectué par versement (sans déduction). La déduction de rabais nécessite un accord écrit spécifique. Nos chargés de mission, notre personnel ne sont pas autorisés à recevoir des règlements.

3.5. Si le commodataire est en retard pour un règlement ou encore si des éléments concrets laissent entrevoir une insolvabilité de ce dernier ou encore que l'on se rend compte après la stipulation du contrat que notre droit à une contrepartie est compromis par des capacités carantes du commodataire, nous pourrions suspendre l'exécution ultérieure des charges en cours et prétendre le paiement immédiat anticipé de tous les crédits (même si ils ne sont pas arrivés à terme), les sommes échelonnées ou la prestation d'une garantie correspondante. Si le commodataire ne respecte pas notre demande de règlement anticipé ou de prestation de garantie dans les termes convenables, nous aurons le droit de résilier le contrat et de débiter au commodataire les frais survenus jusqu'à ce moment-là, y compris le manque à gagner.

3.6. Sans préjuger des droits ultérieurs de loi par rapport au commodataire, en particulier les droits de dommages et intérêts, le remboursement des frais ou résiliation.

3.7. Un droit de compensation ou de retenue revient au commodataire uniquement si sa demande reconventionnelle est sans contestation et reconnue de notre part, déclarée valide ou réalisée pour la décision.

3.8. En cas de vice, le commodataire peut reverser le règlement uniquement proportionnellement à l'entité du vice rencontré.

§ 4 Délais de livraison

4.1. Le délai de livraison commence par l'envoi de notre lettre de confirmation, toutefois pas avant: (a) d'avoir obtenu toute la

documentation, les autorisations et les concessions que le commodataire doit fournir, (b) d'avoir régler toutes les questions de caractère technique et (c) d'avoir reçu un acompte établi.

4.2. Des événements liés aux protestations de la part de la force de travail, en particulier des grèves et des abstentions des activités, ainsi que la venue d'empêchements indépendants de notre volonté, comme par exemple des cas de force majeure ou l'impossibilité d'effectuer la livraison, comportent un prolongement du délai de livraison important.

Ceci reste valable également pour les circonstances citées ci-dessus qui se vérifieraient chez nos fournisseurs. Si les raisons citées ci-dessus rendent totalement ou partiellement impossibles l'accomplissement du contrat, nous serons alors dégagés de l'obligation de livraison. Les faits cités ci-dessus ne nous rendent pas responsables, même si ils se vérifient dans le cadre d'un retard déjà engagé.

4.3. Le délai de livraison est retenu comme respecté si avant son échéance, l'objet de la fourniture a quitté notre établissement ou encore si la disponibilité pour l'expédition a été communiquée. Nous sommes autorisées à effectuer des livraisons partielles.

4.4. Si le commodataire tarde à accepter la marchandise ou ne respecte pas d'éventuelles obligations de collaboration, nous serons autorisés à prétendre des dommages et intérêts pour les dommages subis, y compris d'éventuels frais supplémentaires que nous aurions subis.

§ 5 Passage des risques et expédition

5.1. Sauf si cela est indiqué différemment dans la commande, on considère la livraison définie "franco usine".

5.2. Sauf accords différents, nous prendrons en charge l'assurance de l'expédition aux frais du commodataire.

5.3. Le risque d'une éventuelle dégradation ou détérioration de l'objet vendu passe au commodataire dès que la marchandise aura quitté notre établissement ou notre dépôt. Si l'expédition subissait un retard dû à des circonstances attribuables au commodataire, le risque passe alors au commodataire à partir du jour où la disponibilité pour l'expédition de la marchandise a été communiquée. Si le commodataire tarde à accepter la marchandise ou ne respecte pas d'éventuelles obligations de collaboration, le risque passe au commodataire au plus tard au moment où celui-ci tarde à accomplir ses obligations ou devient insolvable.

5.4. Si le commodataire n'accepte pas l'objet du contrat dans les termes établis, nous serons autorisés à mettre une mise en demeure adéquate pour l'acceptation, au contraire, passé le délai nous pourrions disposer de la marchandise et effectuer la livraison en prolongeant de façon importante, le délai.

5.5. Les emballages ne seront pas retirés pour le transport et tous les éventuels emballages prévus par la norme en matière d'élimination des déchets d'emballage à l'exception des palettes. Le commodataire est tenu à s'occuper de l'élimination des emballages à ses frais.

§ 6 Vices et obligations de signalement

6.1. Les revendications du commodataire pour vice de l'objet du contrat supposent d'abord que le commodataire a régulièrement accompli ses obligations de contrôle de la marchandise et de signalement en conformité du § 377 du Code commercial allemand (HGB). En cas de vices évidents la réclamation devra nous parvenir au plus tard deux (2) semaines à partir de la réception de la livraison, le cas échéant, elle sera considérée acceptée. L'envoi d'une réclamation écrite à notre société, fera foi (même par fax).

6.2. En cas de dérogation de délai de prescription sanctionnée au § 438 par. 1 alinéa 3 BGB pour les droits de réclamation pour vice, ce délai est fixé à un an. Dans tous les autres cas de droits de réclamation pour vice, on retient le délai de prescription prévu par la loi.

6.3. La marchandise contestée doit nous être réexpédiée pour la vérification dans son emballage original ou dans un emballage équivalent. Si le signalement pour vice est justifié et est parvenu dans les délais prévus, nous remédierons au vice en accomplissant notre choix d'éliminer le vice ou encore de livrer un bien exempt de vice. Nous avons le droit de refuser une exécution ultérieure selon les dispositions de loi. En cas de refus ou d'échec de l'exécution successive ou si le commodataire ne le retient pas acceptable, le commodataire a faculté de résiliation ou droit à une réduction du prix comme il est établi au paragraphe suivant.

Le commodataire a le droit de résilier un contrat (sous réserve que la résiliation ne soit pas exclue aux termes de la loi) ou d'obtenir une réduction du prix d'achat uniquement après que soit passé sans aucun résultat, un délai adéquat fixé par lui pour l'exécution successive, sous réserve que la loi n'impose pas que le fait de fixer un délai n'est pas nécessaire (§ 323 par. 2, § 440 BGB, § 441 par. 1 BGB). En cas de résiliation, le commodataire répondra de la détérioration, de la dégradation et des profits non utilisés pas uniquement par diligentia quam in suis, mais également pour tous les cas de négligence ou de faute intentionnelle. Pour d'éventuelles demandes de dommages et intérêts, de remboursement de frais de la part du commodataire on applique les dispositions du § 7. Au cas où le vice est caché intentionnellement ou encore si, on garantit une qualité du bien au moment du passage des risques aux termes du § 444 BGB (déclaration du vendeur que, au passage des risques le bien vendu présente une caractéristique déterminée et que, indépendamment de sa responsabilité, le vendeur entend garantir pour toutes les conséquences dérivant de son absence), les droits du commodataire seront réglés exclusivement selon les dispositions de loi. A l'exception des dispositions du § 478 BGB.

6.4. En plus des motifs prévus par la loi, nous avons le droit de nier l'exécution successive même si, et tant que le commodataire ne nous aura pas envoyé sur notre demande, la marchandise contestée ou encore un échantillon de celle-ci. Le commodataire n'a pas dans ce cas, de droit de résiliation ni droit à une baisse de prix.

6.5. Les droits de réclamation pour vices ne suscitent en aucun cas une différence négligeable par rapport à la fonction établie, au cas où le bien est utilisé de façon erronée ou avec négligence, en cas de consommation naturelle ou d'usure et en cas de modifications ou de réparation effectuées sans notre autorisation préalable de la part du commodataire ou de tiers.

6.6. Pour des produits de tiers ou pour des parties qui ne sont pas réalisées directement par nous, notre garantie ainsi que notre responsabilité se limitent à la cessation des droits à nos fournisseurs, pourvu que le vice ne retombe pas dans notre aire de responsabilité. Si les droits cédés ne sont pas satisfaits, nous serons responsables en conformité aux dispositions restantes comme présentes § 6.

§ 7 Responsabilité de dommages et intérêts et remboursement des frais

7.1. En cas de violation d'une obligation précontractuelle, contractuelle ou extracontractuelle, même en cas d'une livraison manquée, d'un acte qui n'est pas consenti et pour la responsabilité du producteur, nous garantirons les dommages et intérêts et le remboursement des frais (sauf conditions ultérieures de responsabilité contractuelle ou légales) en cas de faute intentionnelle uniquement, de négligence grave de violation et de négligence légère d'un devoir contractuel fondamental (c'est-à-dire d'un devoir dont la violation porte préjudice à la réalisation de l'objectif du contrat). Cependant notre responsabilité (sauf en cas de faute intentionnelle) se limite aux dommages contractuellement prévisibles au moment de la stipulation, du contrat. Le commodataire ne pourra prétendre à des dépenses non nécessaires.

7.2. Pour des préjudices dus à des retards, nous serons responsables en cas de négligence faible uniquement jusqu'à un maximum de 5% du prix de vente établi.

7.3. En plus de la violation des devoirs fondamentaux, on exclut une responsabilité pour négligence faible, qui dans tous les cas se limite au montant du prix d'achat. Sauf dispositions du § 7.2.

7.4. Les exclusions de limitation de responsabilité comme §§ 7.1-7.3 ne s'appliquent pas dans le cas où une qualité des biens aux termes du § 444 BGB, est garantie, si le vice est intentionnellement caché, en cas de préjudices pour violation de la vie, de l'intégralité physique ou de la santé, ainsi qu'en cas de responsabilité forcée aux termes de la loi sur la responsabilité pour préjudice du produit.

7.5. Toutes les demandes de dommages et intérêts à notre égard, différentes des droits de réclamation pour vices (cf. § 6.2), indépendamment du motif juridique, à l'exception cependant, de ce qui est prévu par le § 479 BGB, prennent acte au plus tard un an après la livraison du bien au commodataire en cas de responsabilité d'acte illégal en connaissance ou en connaissance manquée pour graves négligences des circonstances à la base de la demande et de l'identité de la personne forcée aux versements des dommages et intérêts. Ce qui est établi dans le présent paragraphe ne s'applique pas (mais on applique les dispositions de loi) en cas de responsabilité pour faute intentionnelle et dans les cas comme au § 7.4.

Les éventuels termes de prescription les plus brefs prévus par la loi prévalent.

7.6. Si notre responsabilité de dédommagement est exclue ou limitée, ceci s'étend aussi à la responsabilité de dédommagement personnel de nos employés, nos salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires.

§ 8 Réserves de propriété

8.1. Nous nous réservons la propriété du bien vendu jusqu'à réception complète du paiement dérivant du rapport commercial avec le commodataire. Le commodataire a l'obligation d'utiliser avec soin le bien vendu; en particulier il est tenu de l'assurer à ses frais de façon suffisante par rapport à la valeur du neuf, contre l'incendie, le vol et les dégâts produits par l'eau. Au besoin, il incombe au commodataire d'effectuer au plus tôt à ses frais les travaux d'entretien et de contrôle.

8.2. En cas de saisie ou tout autre intervention de la part de tiers, le commodataire est tenu d'en donner la communication écrite immédiate pour permettre de porter plainte aux termes du § 771 ZPO (Code de procédure civile). Si les dits tiers ne sont pas en mesure de rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une cause aux termes du § 771 ZPO, le commodataire sera responsable de la perte que nous avons subie.

8.3. Le commodataire a le droit de vendre le bien à des tiers selon la procédure commerciale; cependant déjà à partir de ce moment, il nous cède tous les crédits, pour un montant égal à la somme totale de la facture (TVA incluse) de notre crédit, qui découleront d'une ultérieure cession à ses acheteurs ou à des tiers, indépendamment du fait que le bien ait été revendu dans des conditions originales ou après avoir été transformé. Le commodataire a la faculté d'encaisser ce crédit même après la cession. Ceci ne porte pas préjudice à notre faculté de pourvoir de façon autonome au recouvrement du crédit. Nous nous engageons toutefois à ne pas encaisser le crédit tant que le commodataire accomplit ses obligations de paiement dérivant de gains encaissés, ne présente pas de retard dans les paiements et pourvu qu'il ne soit pas fait de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de paiement en attente. Dans de tels cas cependant, nous pourrions prétendre que le commodataire nous avertisse des crédits cédés et de l'identité de ses débiteurs, qu'il nous fournisse toutes les informations nécessaires à l'encaissement en nous remettant toute la documentation du cas et nous communique la cession aux débiteurs (tiers).

§ 9 Jurisprudence compétente, lieu d'exécution, droit applicable

9.1. Lieu d'exécution pour les livraisons et les règlements est le siège de notre société à Miesbach.

9.2. Jurisprudence compétente exclusive est Miesbach.

9.3. Le présent contrat est sujet au droit de la République fédérale allemande sans application de la Convention sur la vente internationale de biens (CISG).

§10 Priorité de la version allemande

En cas de doute, la version allemande est toujours préférable à toutes les autres versions.